



L'INFO MILITANTE

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE : QUE CHANGE LA FUSION DE L'AGIRC ET DE L'ARRCO ?

Au 1^{er} janvier 2019, le régime de retraite complémentaire des salariés du privé a pris le nom « Agirc-Arrco », conséquence de la fusion des régimes Agirc (spécifique aux cadres) et Arrco (pour tous les salariés du privé). Deux principaux changements sont à souligner : l'instauration d'un bonus/malus temporaire et la fin de la garantie minimale de points (GMP).

INSTAURATION D'UN BONUS/MALUS TEMPORAIRE

Une nouvelle règle de calcul est instaurée pour encourager la poursuite d'activité. Des coefficients viennent temporairement minorer ou majorer la pension de retraite complémentaire à la suite de la liquidation. Au terme de la période, le retraité perçoit le montant normal de sa pension complémentaire.

- **Départ à la retraite dès l'acquisition du taux plein**
➔ Minoration de 10 % pendant 3 ans.
- **Départ à la retraite 4 trimestres après l'acquisition du taux plein**
➔ Montant normal de la pension complémentaire.
- **Départ à la retraite 8 ou 12 ou 16 trimestres après l'acquisition du taux plein**
➔ Majoration respective de 10 %, 20 % ou 30 % pendant 1 an.

À NOTER

- la règle de calcul s'applique à partir du 1er janvier 2019 pour la génération 1957 (sauf pour les personnes ayant obtenu le taux plein avant 2019, dans le cadre du dispositif carrière longue) ;
- le coefficient minorant ne s'applique pas au-delà de 67 ans ;
- sont exonérés du coefficient minorant les retraités exonérés de CSG (minoration réduite à 5 % pour les retraités soumis au taux réduit de CSG), les salariés handicapés et les aidants familiaux.

FIN DE LA GARANTIE MINIMALE DE POINT (GMP)

Ce dispositif permettait aux affiliés Agirc d'acquérir au minimum 120 points par an, convertis en pension lors du départ à la retraite. Il s'agissait de prélever des cotisations supplémentaires pour les cadres rémunérés en deçà du salaire charnière (3 664,82 euros) permettant l'acquisition de 120 points. Avec le nouveau régime Agirc-Arrco, la garantie des 120 points Agirc n'a plus lieu d'être mais les points acquis précédemment seront conservés.

Au 1er janvier 2019, ces cadres n'auront plus à payer les 27,60€ mensuels mais l'employeur « économisera » jusqu'à 45,11€/mois. Il est donc souhaitable de négocier la réintégration de ces sommes, soit dans le salaire, soit par une autre affectation.

